

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6136 (Rect)

présenté par
M. Nogal

ARTICLE 43

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer au mot :

« modifié »,

le mot :

« rédigé ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« *Art. L. 232-1.* – Le service public de la performance énergétique vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à encourager les rénovations performantes, telles que définies au 17° *bis* de l’article L. 111-1 du code de la construction et de l’habitation. Il assure l’information, le conseil et l’accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique .

« Le service public de la performance énergétique de l’habitat favorise la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l’animation d’un réseau de professionnels et d’acteurs locaux et la mise en place d’actions facilitant la montée en compétences des professionnels. ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que l’article L232-1 du code de l’énergie expose de manière liminaire les missions du service public de la performance énergétique de l’habitat, sans détailler son organisation et les modalités précises de ces missions, traitées par les articles suivants du code de

l'énergie. Il procède par ailleurs à la coordination de la rénovation performante avec la définition posée à l'article 39ter.